

### Questions préjudicielles

La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes portant sur l'interprétation de l'article premier, paragraphe 1, sous a, de l'article 2, point 4, de l'article 21, paragraphe 1, et de l'article 46 du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement Bruxelles IIbis»):

- 1) Un divorce sur le fondement des articles 82, 87, 89, 90 du code civil espagnol est-il une décision de divorce au sens du règlement Bruxelles IIbis?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: un divorce sur le fondement des articles 82, 87, 89, 90 du code civil espagnol doit-il être traité en appliquant mutatis mutandis la disposition prévue pour les actes authentiques et les accords à l'article 46 du règlement Bruxelles IIbis?

<sup>(1)</sup> JO 2003, L 338, p. 1.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie (Polska) le 5 mai 2022 — ZL, KU, KM/Provident Polska S.A.**

(Affaire C-321/22)

(2022/C 318/37)

*Langue de procédure: le polonais*

### Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla Warszawy — Śródmieścia w Warszawie

### Parties à la procédure au principal

*Parties requérantes:* ZL, KU, KM

*Partie défenderesse:* Provident Polska S.A.

### Questions préjudicielles

- 1) L'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il permet de qualifier d'abusives une clause qui accorde à un professionnel des frais ou une commission d'un montant manifestement surévalué par rapport au service qu'il offre?
- 2) L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et le principe d'effectivité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale ou à l'interprétation jurisprudentielle de cette législation nationale qui requiert un intérêt à agir dans le chef du consommateur pour faire droit au recours du consommateur contre un professionnel visant à faire constater la nullité ou l'inopposabilité du contrat ou de la partie du contrat contenant des clauses abusives?
- 3) L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et les principes d'effectivité, de proportionnalité et de sécurité juridique doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils permettent de considérer qu'un contrat de prêt, dont l'unique clause contractuelle réglant le mode de remboursement du prêt a été déclarée abusive, ne peut pas rester contraignant sans cette clause abusive et qu'il est, de ce fait, nul?

<sup>(1)</sup> JO L 95, p. 29.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie (Pologne) le 13 mai 2022 — Z. sp. z o.o./A. S.A.**

(Affaire C-326/22)

(2022/C 318/38)

*Langue de procédure: le polonais*

### Jurisdiction de renvoi

Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Z. sp. z o.o.

Partie défenderesse: A. S.A.

**Question préjudicielle**

L'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2008, concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil <sup>(1)</sup> doit-il, au regard du principe d'effectivité du droit de l'Union, être interprété en ce sens qu'un consommateur ou le professionnel auquel ce consommateur a cédé les droits que lui confère cette disposition, peut, sur le fondement de celle-ci, exiger que le prêteur lui communique une copie du contrat (et des conditions générales du crédit) ainsi que les informations relatives au remboursement du crédit qui sont nécessaires, d'une part, pour vérifier l'exactitude du calcul des sommes versées au consommateur au titre du remboursement, au prorata, du coût total du crédit en raison du remboursement anticipé de celui-ci et, d'autre part, pour intenter un recours en vue d'obtenir un éventuel remboursement de ces sommes?

<sup>(1)</sup> JO 2008, L 133, p. 66.

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Warszawie (Pologne) le 23 mai 2022 — Audi AG/GQ**

(Affaire C-334/22)

(2022/C 318/39)

Langue de procédure: le polonais

**Jurisdiction de renvoi**

Sąd Okręgowy w Warszawie

**Parties dans la procédure au principal**

Partie requérante: Audi AG

Partie défenderesse: GQ

**Questions préjudicielles**

1) L'article 14, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne <sup>(1)</sup> doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le titulaire d'une marque ou une juridiction interdise à un tiers l'usage, dans la vie des affaires, d'un signe identique à une marque de l'Union européenne ou lui étant similaire au point de prêter à confusion, pour des pièces détachées d'une voiture (calandres/grilles de radiateur), lorsque ce signe constitue un élément de fixation pour un accessoire automobile (un emblème représentant la marque de l'Union européenne) et

— lorsqu'il est techniquement possible d'installer l'emblème original représentant la marque de l'Union européenne sur la pièce détachée de la voiture (calandre/grille de radiateur) sans reproduire sur cette pièce un signe identique à la marque de l'Union européenne ou lui étant similaire au point de prêter à confusion;

ou bien

— lorsqu'il est techniquement impossible d'installer l'emblème original reproduisant la marque de l'Union européenne sur la pièce détachée de la voiture (calandre/grille de radiateur) sans reproduire sur cette pièce un signe identique à la marque de l'Union européenne ou lui étant similaire au point de prêter à confusion?

— En cas de réponse affirmative à l'une des questions posées au point 1):

2) Quels critères d'appréciation convient-il d'appliquer dans ce type de cas, qui permettraient de déterminer si l'usage de la marque de l'Union européenne est conforme aux usages honnêtes en matière industrielle et commerciale?